

Décret N° 2008/022 du 17 janvier 2008

Création de la Communauté Urbaine de Bafoussam

Le Président de la République, décrète :

Art. 1^{er}.

- (1) Il est créé dans l'agglomération de Garoua, une communauté urbaine dénommée «Communauté Urbaine de Bafoussam ».
- (2) La communauté urbaine de Bafoussam prend l'appellation « Ville de Bafoussam »
- (3) Le siège de la communauté urbaine de Bafoussam est fixé à Bafoussam.

Art. 2.

- (1) La communauté urbaine de Bafoussam est composée des communes ci-après :
 - Commune de Bafoussam 1^{er}
 - Commune de Bafoussam IIème
 - Commune de Bafoussam IIIème
- (2) Les communes visées à l'alinéa 1 ci-dessus prennent respectivement l'appellation « commune d'arrondissement de Bafoussam 1^{er} », « commune d'arrondissement de Bafoussam IIème », « commune d'arrondissement de Bafoussam IIIème ».

Art. 3. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Bafoussam 1^{er}, dont le siège est situé à Bafoussam, sont ceux de l'arrondissement de Bafoussam 1^{er}.

Art. 4. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Bafoussam IIème, dont le siège est situé à Baleng, sont ceux de l'arrondissement de Bafoussam IIème.

Art. 5. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Bafoussam IIIème, dont le siège est situé à Bamoungoum, sont ceux de l'arrondissement de Bafoussam IIIème.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 janvier 2008
Le président de la République,
(é) Paul Biya